

Côte d'Ivoire

Décret d'application du Code des investissements

Décret n°95-712 du 13 septembre 1995

Art.1.- Les modalités d'application de la loi n°95-620 du 3 Août 1995 susvisée portant Code des Investissements sont fixées par le présent Décret.

Titre 1 - Nature des activités, seuil d'éligibilité et opérations d'investissement

Art.2.- Conformément à l'article 9 de la loi n°95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements, la liste des activités des secteurs pouvant bénéficier des avantages au titre du régime de déclaration est annexée au présent décret.

Art.3.- En application de l'article 13 de la loi n°95-620 du 3 Août portant Code des Investissements, le bénéfice du régime de l'agrément à l'investissement est accordé selon que le montant de l'investissement est compris entre 500.000.000 F et 2.000.000.000 F ou supérieur à 2.000.000 F.

Ces montants comprennent les immobilisations brutes et s'entendent hors TVA récupérable et hors fonds de roulement.

Art.4.- Les opérations de création et de développement d'activité visées aux articles 8 et 17 de la loi susvisée s'entendent comme suit :

- 1) la création d'activité est la réalisation d'un nouveau projet par une entreprise ;
- 2) le développement d'activité est la réalisation par une entreprise d'un projet d'extension, ou de diversification, ou d'intégration, ou de modernisation dans les conditions définies ci-après :
 - 1° l'extension est l'accroissement de la capacité de production d'une entreprise ;
 - 2° la diversification est la fabrication d'un produit nouveau par une entreprise déjà

existante impliquant l'acquisition de nouveaux matériels ;

- 3° la modernisation est le renouvellement des équipements de production en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique, entraînant une augmentation de la capacité de production initiale.

Les activités d'extension, de diversification ou de modernisation doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte dont les modalités seront précisées par arrêté.

Titre 2 - Des critères de recevabilité

Art.5.- Pour bénéficier des avantages liés au régime de la déclaration, les entreprises doivent déposer un formulaire dûment rempli, qu'elles auront préalablement retiré auprès du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Dans les deux jours qui suivent la réception de la déclaration, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire délivre une attestation de dépôt.

Art.6.- Pour bénéficier des avantages liés au régime de l'agrément à l'investissement, les entreprises doivent :

- 1° formuler une demande d'agrément selon le modèle défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 2° être légalement constituées ;
- 3° présenter une déclaration fiscale d'existence et, en cas de développement d'activité, une demande de quitus fiscal adressée au Directeur Général des Impôts ;

- 4° présenter une description du projet selon un formulaire défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 5° produire un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipement et pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages selon un modèle défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- 6° fournir une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour les professions réglementées.

Art.7.- Conformément aux articles 7 et 12 de la loi susvisée, le bénéfice des avantages liés au régime de la déclaration est subordonné au constat de la réalisation de l'investissement par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) et à la soumission à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou régime réel normal).

Art.8.- Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément est subordonné au respect par l'entreprise de l'ensemble de ses obligations fiscales.

Titre 3 - De la procédure d'agrément

Art.9.- Le bénéfice de l'agrément à l'investissement est subordonné au dépôt d'un dossier comportant les informations indiquées à l'article 6 du présent décret.

Art.10.- Le dossier d'agrément est adressé en 10 exemplaires au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), qui en accuse réception dans les huit jours ouvrables qui suivent son dépôt, et en fait une transmission dans les quatre jours ouvrables à la Direction du Développement Industriel (DDI).

Art.11.- Dans les huit jours qui suivent la réception du dossier, la Direction du Développement Industriel prépare un rapport de synthèse du projet à l'attention des membres de la Commission Technique des Investissements visée à l'article 12 ci-dessous.

Art.12.- En application de l'article 15 de la loi n°95-620 du 3 Août 1995 susvisée, la Commission Technique des Investissements est composée :

- 1° du Directeur du Développement Industriel, Président de la Commission ;
- 2° du Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

- 3° du Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- 4° du Chef du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ou son représentant, qui assure le Secrétariat de la Commission ;
- 5° du représentant du Ministère Technique concerné par le projet, suivant le cas.

La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans les huit jours qui suivent l'envoi du rapport de synthèse du projet à ses membres.

Art.13.- L'avis émis par la Commission Technique des Investissements est acquis à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.14.- Un procès-verbal des délibérations de la Commission Technique des Investissements contenant les caractéristiques générales du Projet est dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Art.15.- En cas d'avis favorable, le Président de la Commission Technique des Investissements, prépare un projet d'arrêté dont le contenu sera conforme aux dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 de la loi n°95-620 du 3 Août 1995 susvisée.

Ce projet d'arrêté, accompagné du procès verbal de la délibération, sera soumis à la signature conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Après signature, une copie de l'arrêté est transmise aux directeurs généraux des douanes, des impôts et au Chef du CEPICI, lequel se charge d'en informer l'entreprise par la transmission à celle-ci d'une copie conforme de l'arrêté.

Sur la base d'une note technique préparée par le Président de la Commission Technique des Investissements, le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce informe régulièrement le Conseil des Ministres des projets bénéficiaires du régime de l'agrément.

Art.16.- En cas d'avis défavorable, le Président de la Commission Technique des Investissements prépare une note motivée relative à la décision de refus dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de la délibération ; ampliation de cette note est faite aux Directeurs Généraux des Douanes, des

Impôts et au Chef du CEPICI lequel en informe l'entreprise.

Art.17.- En cas de non respect du délai maximum d'examen du dossier par la Commission Technique des Investissements, tel que prévu à l'article 15 de la loi n°95-620 du 3 Août 1995 susvisée, le recours en régularisation de l'entreprise s'exerce auprès des services compétents du Premier Ministre.

Titre 4 - Des avantages accordés

Art.18.- L'achèvement du programme d'investissement agréé doit être notifié par l'entreprise au Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce. La durée de réalisation de l'investissement ne peut excéder deux ans à compter de l'octroi de l'agrément. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté dudit Ministère après un contrôle de la conformité des investissements au programme agréé effectué par la Direction du Développement Industriel (DDI). Cet arrêté fixe dans le temps le départ des exonérations.

Art.19.- Les avantages accordés à l'entreprise au titre du régime de l'agrément à l'investissement, sont précisés dans l'arrêté interministériel évoqué à l'article 14 du présent décret.

A cet arrêté, est annexée la liste exhaustive des matériels, des biens d'équipement et pièces de rechange admis à bénéficier de l'application soit d'un droit d'entrée unique de 5 %, soit de l'exonération totale.

Cet arrêté ouvre droit à la jouissance automatique des avantages visés à l'article 20 de la loi n°95-620 du 3 Août 1995, susvisée.

Art.20.- La période d'agrément s'étend suivant la zone d'implantation, jusqu'à la cinquième ou huitième année civile, à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement telle que fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

Art.21.- Tout détournement de leurs destinations privilégiées des matériels, équipements et pièces de rechange importés dans le cadre de l'agrément, ainsi que toute cession desdits biens sans autorisa-

tion du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, rendent immédiatement exigible le paiement au Trésor Public du montant des droits et taxes au tarif de droit commun.

Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément ne sera définitif qu'après la vérification par la DGI du bilan d'ouverture du premier exercice certifié, attestant du montant des immobilisations brutes. La DGI informera la Direction du Développement Industriel et la Direction Générale des Douanes des résultats de cette vérification.

Le non-respect des dispositions fiscales d'assiette et de recouvrement, entraîne de plein droit la déchéance des régimes de déclaration et d'agrément à l'investissement sans préjudice des pénalités prévues par le CGI et par le Code des Douanes.

Titre 5 - Des zones

Art.22.- En application de la loi susvisée, le territoire ivoirien est divisé en deux zones : la zone A et la zone B.

La ZONE A comprend le département d'Abidjan et la ZONE B comprend tous les autres départements.

Titre 6 - Dispositions diverses

Art.23.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment :

- les dispositions du décret n°84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n°84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;
- les dispositions de l'arrêté N°013/MI/CAB du 12 mars 1986 fixant les informations à fournir pour toute demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire.

Art.24.- Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Annexe 1 - Liste des activités pouvant bénéficier des avantages du Régime de Déclaration

- 01 Production agricole vivrière, élevage et chasse
 - 01-10 Céréales
 - 01-20 Féculents
 - 01-30 Fruits
 - 01-40 Légumes
 - 01-50 Produits divers d'origine végétale
 - 01-60 Boissons traditionnelles
 - 01-70 Élevage
 - 01-80 Sous-produits d'origine animale
- 02 Production agricole destinée à l'Industrie et à l'Exportation
 - 02-10 Café - Cacao - Cola - Fruits
 - 02-20 Oléagineux
 - 02-30 Plantes et Semences
 - 02-40 Autres produits
- 03 Sylviculture et Exploitation forestière
 - 03-10 Produits de la sylviculture
 - 03-20 Bois en grumes ou simplement équarris
- 04 Pêche
 - 04-10 Thon
 - 04-20 Crevettes
 - 04-30 Autres produits de la pêche industrielle
 - 04-40 Produits de la pêche artisanale
- 05 Extraction de Minerais et Minéraux
 - 05-20 Extraction de pétrole et de gaz
 - 05-50 Carrières
 - 05-99 Autres extractions
- 06 Travail des grains et farines
 - 06-11 Minoteries
 - 06-15 Décorticage de café
 - 06-21 Boulangeries
 - 06-25 Pâtisseries
 - 06-30 Biscuiteries et pâtes alimentaires
 - 06-99 Autre travail des grains de farine
- 07 Industrie de Conservation et de préparation alimentaires
 - 07-10 Conserves de fruits et jus de fruits
 - 07-40 Conserves de poissons
 - 07-47 Poissons et crustacés surgelés
 - 07-60 Produits dérivés du café et du cacao
 - 07-70 Plats cuisinés - traiteurs industriels
 - 07-99 Autres
- 08 Fabrication de Boissons et glaces alimentaires
 - 08-10 Boissons hygiéniques, minérales et gazeuses
 - 08-20 Bières - Malt
 - 08-40 Glace
- 09 Industrie des corps gras alimentaires
 - 09-10 Huiles brutes et palmistes
 - 09-20 Huile raffinée et semi-raffinée
 - 09-30 Autres huiles et graisses
 - 09-40 Tourteaux d'oléagineux
- 10 Autres Industries alimentaires - Tabac
 - 10-10 Produits laitiers
 - 10-20 Sel raffiné
 - 10-30 Sucre
 - 10-40 Condiments préparés
 - 10-50 Autres produits alimentaires
 - 10-60 Aliments pour animaux
- 11 Industrie des textiles et de l'habillement
 - 11-10 Egrenage du coton
 - 11-20 Autres produits pour la filature
 - 11-30 Filature, tissage, teinturerie, impression
 - 11-40 Ouvrages en tissus à l'exclusion des articles d'habillement
 - 11-50 Articles de bonneterie
 - 11-60 Sacherie - ficelerie
 - 11-70 Fabrication d'articles d'habillement
 - 11-80 Produits de l'artisanat
 - 11-90 Fabrication d'autres articles textiles
- 12- Industrie du cuir et des articles chaussants
 - 12-10 Peaux et fourrures
 - 12-20 Articles en cuir à l'exclusion des articles d'habillement et des chaussures
 - 12-30 Chaussures en cuir
 - 12-40 Chaussures en matière plastique
 - 12-50 Chaussures en caoutchouc
 - 12-60 Chaussures en autre matière
 - 12-70 Produits de l'artisanat
- 13- Industrie du Bois
 - 13 -10 Première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, placage)
 - 13 - 20 Menuiserie - fabrication d'ouvrages en bois autres que meubles
 - 13 - 30 Fabrication de meubles
 - 13 - 40 Articles en bois produits par l'artisanat
- 14 - Raffinage pétrole
 - 14 -10 Pétrole raffiné
 - 14 -20 Divers dérivés du pétrole brut et du charbon
- 15 - Industries chimiques
 - 15-20 Fabrication d'engrais, pesticides, insecticides
 - 15-51 Fabrication de peintures, vernis et laques
 - 15-54 Fabrication de cosmétiques, parfums, produits de beauté et de toilette
 - 15-60 Fabrication d'articles en plastique (autres que chaussures)

- 15-99 Autres industries chimiques
- 16 - Industries du caoutchouc
 - 16-10 production de caoutchouc naturel
 - 16-30 Fabrication d'articles en caoutchouc
- 17- Fabrication de Matériaux de constructions et industrie de verre
 - 17-30 Fabrication de carrelages et dalles
 - 17-40 Cimenteries
 - 17-51 Fabrication de moellons, briques et agglomérés
 - 17-55 Fabrication d'autres produits en ciment (poteaux, buses, faitières)
 - 17-99 Autres produits et matériaux de construction (y compris marbres)
- 18 - Industries de première transformation de métaux
 - 18-10 Produits de la sidérurgie et de la première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
 - 18-20 Métaux non ferreux
- 19 - Construction et réparation de Matériels de transport
 - 19-81 Construction et réparation de matériels de transport (véhicule tracteur)
 - 19-85 Construction et réparation autres matériels de transport (citerne, remorques, grumiers)
- 20 - Industries mécaniques et électriques non classés ailleurs
 - 20-10 Fabrication d'ouvrages simples en métaux
 - 20-18 Chaudronnerie
 - 20-20 Construction de machines à l'exclusion des machines électriques
 - 20-30 Construction de machines, appareils et fournitures électriques
 - 20-40 Mécanique de précision (rectification....)
 - 20-45 Rebobinage
 - 20-60 Fabrication de machines et matériels autres que transport ou frigorifiques
 - 20-70 Métallisation des métaux
- 21- Industries diverses
 - 21-05 Fabrication d'objets et articles sanitaires
 - 21-12 Fabrication d'articles en papier ou carton
 - 21-21 Imprimerie
 - 21-22 Editions
 - 21-23 Fabrication d'objets et articles publicitaires
 - 21-31 Fabrication de bijoux et articles d'orfèverie
 - 21-99 Autres industries (fabrication d'articles de bureau, de sport, jouets...)
- 22- Production d'Energie Electrique, Gaz et Eau
 - 22-10 Electricité (distribuée)
 - 22-20 Gaz (distribué)
 - 22-30 Eau (distribuée)
- 24 Transport et communications
 - 24-60 Communications (postes et télécommunications)
- 26 Autres services
 - 26-30 Services rendus principalement aux entreprises (maintenance industrielle)
 - 26-50 Services de santé et services sociaux
 - 26-60 Services d'enseignement (marchands)
- 27 Autres activités éligibles
 - Stockage et conditionnement de produits alimentaires et agricoles
 - Conditionnement des produits du cru
 - Maintenance ou montage d'équipements industriels
 - laboratoires d'essais et d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie